



Colmar, le 23 OCT. 2001

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ROUTIERES

ARRÊTÉ N° 263/2001 – DIR

**Portant réglementation permanente de la circulation
sur la RD 103, hors agglomération, sur le territoire
des communes de GOMMERSDORF et d'HAGENBACH**

**Le Président du Conseil Général
du Département du Haut-Rhin,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-4,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R. 411-1 à R. 411-8, R. 411-25 et
R. 413-1 à R. 413-16,

VU les arrêtés des 10 et 15 juillet 1974 modifiés, relatifs à la signalisation routière,

VU l'avis favorable des Maires des Communes de GOMMERSDORF et d'HAGENBACH,

VU l'avis du Directeur des Infrastructures Routières,

CONSIDÉRANT que suite à un accident mortel et pour renforcer la sécurité, il convient de
limiter la vitesse à 70 Km/h sur la RD 103 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin,

REÇU A LA PRÉFECTURE

29 OCT. 2001

.../...

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} – La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 Km/h, dans chaque sens de la circulation, sur la RD 103, du P.R. 14,824 au P.R. 15,342.

ARTICLE 2 – L'attention des usagers sera attirée sur cette nouvelle réglementation par la mise en place d'une signalisation conforme à la signalisation des routes et autoroutes par les soins de la Subdivision de l'Equipement d'Altkirch.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié au Bulletin d'Information Officielle du Département et sera notifié à :

- MM. les Maires de GOMMERSDORF et d'HAGENBACH,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,
- M. le Commandant de la C.R.S. 38,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Secrétaire Général de la Chambre Professionnelle des Transporteurs Routiers du Haut-Rhin.

LE PRÉSIDENT

Pour le Président du Conseil Général
du Haut-Rhin et en délégation
Le Directeur des Services


Philippe GALLI

REÇU A LA PRÉFECTURE

29 OCT. 2001